

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Règlement
intérieur**

**Cimetière
municipal de la
commune de
COULLONS**

Le Maire de la Commune de COULLONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et R. 2213-2 et suivants,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-034 du 21 avril 2015,

ARRETE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Désignation et Horaires

Le cimetière de la commune de COULLONS est situé sur les parcelles AB 77, 350, 66, 67, 68, 69, route de Saint-Gondon.

Le cimetière de la commune de COULLONS est accessible à toute heure pour les visiteurs par le portillon.

Pour l'accès des véhicules, la clef du grand portail est délivrée à la mairie aux heures d'ouverture (lundi de 14 h à 17 h, mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, samedi de 9 h à 12 h).

Un horaire d'ouverture ou de fermeture différent peut être accordé aux entreprises à l'occasion des opérations qu'elles réalisent.

L'interlocuteur de référence pour le public comme pour les entreprises est le secrétariat de la mairie de Coullons – 45720 COULLONS – tél. 02 38 36 10 10 – fax 02 38 29 23 07 – courriel coullons.mairie@wanadoo.fr

Article 2. Droit à l'inhumation, à l'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres d'une personne incinérée.

L'inhumation dans le cimetière communal de COULLONS d'un cercueil ou l'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres d'une personne incinérée, est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de COULLONS, quel que soit leur lieu de domicile.
- aux personnes justifiant de leur domicile¹ sur la commune de COULLONS, quel que soit leur lieu de décès.

¹ En application de la jurisprudence (CE 1948, Dame Plisson), la notion de domicile n'implique pas nécessairement que le défunt ait son domicile légal dans la commune au moment du décès. Le fait d'y être né et d'y avoir vécu une grande partie de sa vie ou que quelques membres de la famille y soient inhumés équivaut à y être domicilié.

- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, une sépulture collective ou individuelle du cimetière communal de COULLONS.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune de COULLONS et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans le cimetière de la commune de COULLONS, sauf cas particulier, sur autorisation spéciale du Maire, en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation.

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière de la commune de COULLONS comprennent :

- Des terrains communs ou en service ordinaire (ou non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des concessions pour permettre aux personnes qui le désirent d'y fonder leur sépulture et/ou celle de leurs ascendants ou descendants, en y inhumant des cercueils ou des urnes.

Le plan du cimetière détermine les espaces affectés au columbarium, au jardin du souvenir réservé à la dispersion des cendres, et aux cavurnes.

Ces sépultures particulières privées peuvent être individuelles, collectives ou familiales. L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de celle-ci.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements et les alignements réservés aux sépultures, qu'elles soient en terrain commun, non concédé ou en service ordinaire, ou en terrain concédé, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, si besoin est, à la suite les uns des autres et sans interruption dans les divisions et les compartiments, conformément au plan établi par l'administration communale.

L'offre du choix d'un emplacement dans ceux repris par la Commune peut également être réalisée.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou dont le comportement serait incompatible avec le respect ou la décence dus à la mémoire des morts que commande la destination de ces lieux.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- La divagation d'animaux de toute sorte.
- les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), la diffusion de musique (sauf à faible niveau sonore à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes, et tout bruit propre à troubler le recueillement des visiteurs.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs, les portes, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments funéraires et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'écrire ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales, d'endommager, de quelconque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage, et les dépôts non conformes aux règles du tri sélectif.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration

municipale.

- le démarchage, la publicité, et tout acte de propagande à l'intérieur, aux portes ou sur le parking du cimetière.
- le fait de ne pas fermer les robinets mis à disposition des visiteurs.
- le fait d'utiliser l'eau mise à disposition des visiteurs à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux de cimetière.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris l'ensemble du personnel habilité à y travailler) qui enfreindraient quelque-une de ces dispositions ou qui ne se comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par la Police Municipale, sans préjudice des poursuites éventuelles dont elles seraient passibles.

Il est interdit de tenir des réunions dans le cimetière, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires ou aux hommages rendus aux personnes décédées, ainsi qu'aux travaux réalisés par la collectivité. La Police Municipale fera disperser tout rassemblement dans le cimetière qui serait en contravention avec la présente disposition.

Article 6. Circulation de véhicules

D'une manière générale, la circulation de tout véhicule (automobile, véhicules motorisés à 2, 3 ou 4 roues, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux et les entreprises mandatées.
- des véhicules transportant les personnes handicapées ou à mobilité réduite disposant d'une autorisation municipale ou d'une autorisation ponctuelle, ou bien accompagnant les convois funéraires. Ces autorisations sont délivrées aux personnes ayant fourni à l'administration municipale : soit une carte d'invalidité, soit une carte précisant « station debout pénible ». La validité de l'autorisation ne peut excéder la validité du document présenté.

Les dimanches et jours fériés, la circulation de tout véhicule est totalement interdite dans le cimetière (sauf dérogation exceptionnelle et particulière).

L'allure des véhicules de tout ordre, admis à pénétrer dans le cimetière, ne doit pas excéder celle du pas. Ceux-ci doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires et les véhicules de l'administration communale qui ont une priorité absolue. Ils ne peuvent stationner dans les allées qu'uniquement le temps strictement nécessaire.

L'administration de la Commune se réserve le droit d'interdire toute circulation des véhicules dans le cimetière, les jours ou tranches horaires où l'affluence du public serait susceptible de provoquer des accidents.

Concernant les entreprises, l'ouverture des portails se fera après demande préalable faite auprès de la mairie par fax (02.38.29.23.07) ou par courriel (coullons.mairie@wanadoo.fr). Les entreprises devront prendre et rapporter les clefs à la mairie aux horaires d'ouverture.

Article 7. Assistance des personnels communaux

La Police Municipale déléguée par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par le CGCT est présent (sauf raison de service) pour chaque opération funéraire pour laquelle une assistance ou un contrôle est prescrit par le dit Code. L'agent a droit au paiement des vacations funéraires afférentes aux opérations réalisées suivant le tarif déterminé en Conseil Municipal.

Un contrôle tel que prévu aux articles L 2213-14 et R 2213-44 du CGCT, peut être réalisé en tant que de besoin, par l'agent de Police Municipal délégué par le Maire, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlement.

La Police Municipale dresse procès-verbal des opérations auxquelles il a procédé ou assisté

personnellement et transmet ce document au Maire de la Commune de COULLONS.

Article 8. Publicité communale

Un ou plusieurs panneaux d'affichage situés à l'entrée du cimetière sont destinés à la publicité communale à destination du public. Une publicité particulière peut également être réalisée sur ou en bordure des sépultures lors des échéances de terrains concédés, des reprises d'emplacements, monuments menaçant ruines, concessions en état d'abandon.

Article 9. Prémunition de la ville de COULLONS contre les recours

Lors de chaque opération réalisée dans le cimetière, le pétitionnaire est réputé avoir agi avec l'accord des autres membres de la famille ou ayants droits concernés. Toute demande est donc effectuée, même sans indication particulière, comme se portant « fort et garant » pour l'ensemble des autres membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droits ou parents du même rang, et garantit la ville de COULLONS contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de ces opérations.

Pour pouvoir instruire les demandes qui lui sont présentées, l'administration municipale procède, avant délivrance d'une autorisation de quelque nature que ce soit ou la prise en compte de toute modification dans les règles d'usage, d'exclusion ou de transmission de la concession, à la vérification des droits et qualité du demandeur.

Dans l'éventualité où la demande est réalisée par une entreprise habilitée par une Préfecture et mandatée par la famille, le mandat sera présenté aux services municipaux chargés de l'instruction du dossier qui en garderont copie.

En cas de désaccord avec l'administration communale ou de désaccord entre les membres de la famille ayant qualité de pourvoir aux funérailles, ayants droits ou parents du même rang, connus de l'administration communale, il est procédé à un sursoit de l'opération funéraire considérée et ce, dans l'attente de la décision du juge compétent statuant en la matière.

Si besoin est, une inhumation temporaire au dépositaire, en cave-urne ou caveau provisoire de la Commune, pourra être autorisée, dans l'attente de la décision du juge saisi en référé et dans les conditions définies au présent arrêté.

L'administration communale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

A défaut des interventions et travaux réalisés par les services municipaux, les interventions et travaux de toute nature ne peuvent l'être que par des établissements publics ou privés habilités par l'administration préfectorale (pompes funèbres, marbriers, etc..) pour les travaux considérés.

Article 10. Vol au préjudice des familles ou des entreprises

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne surprise à emporter, sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits, des objets quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou de matériel de chantier, peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 11. Dégradations au préjudice des familles ou réalisées par des entreprises à l'occasion de leurs interventions

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des dégradations, avaries et dégâts de quelque nature qu'ils soient, causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles sur les sépultures.

Les concessionnaires ou attributaires d'emplacement, ou leurs ayants droits, restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments. De même les entreprises intervenantes dans le cimetière restent responsables des dégâts qu'elles pourraient occasionner, tant vis-à-vis des tiers, que de la Commune de COULLONS, directement ou indirectement, par accident, omission ou négligence.

Au cas où une pierre tombale, un monument, une croix, des plantations ou autre, seraient renversés pour une cause quelconque et (ou) que des dégâts seraient commis aux sépultures voisines, un constat serait dressé à toutes fins utiles par la Police Municipale, une copie étant laissée à la disposition des familles intéressées.

Article 12. Entretien des emplacements et plantations

Les emplacements sont entretenus par les familles attributaires, maintenus en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations en pleine terre sont interdites. Les plantations en pot peuvent être déposées devant la concession. Dans ce cas, la commune se réserve le droit de retirer les plantes fanées.

Article 13. Concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, la concession est non entretenue et donc réputée en état manifeste d'abandon, la procédure de reprise est réalisée conformément à celle prévue par les articles L.2223-17 et suivants du CGCT. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son adjoint délégué après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession en cause.

Le Maire ou son adjoint délégué se rend au cimetière accompagné par l'agent de Police Municipal.

Le procès-verbal établi à cette occasion indique l'emplacement exact de la concession, décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve, mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et les personnes qui ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées pendant un mois à la porte de la Mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession concernée. Ces affiches sont renouvelées deux fois à 15 jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Il est tenu en Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales. Cette liste est gardée par l'administration municipale et transmise à la Préfecture ainsi qu'à la Sous-Préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est

déposée et mise à la disposition du public.

Après expiration du délai de trois ans prévu à l'article L.2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son adjoint délégué, dans les formes prévues par les articles R.2223-13 et R.2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L.223-17 du CGCT, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17 précité.

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, les restes sont réunis et déposés à l'ossuaire communal.

Article 14. Monuments menaçant ruine

Conformément à l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire, met les personnes titulaires de droits réels de la concession en demeure, par arrêté municipal, de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger, ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent, est notifié aux personnes titulaires de droits réels de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la Mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession en cause.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes de droits réels de la concession d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de réalisation dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la Commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leurs lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contribution directes.

En cas où l'administration communale de COULLONS n'aurait pas pu contacter le concessionnaire ou ses ayants droits, elle fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

Article 15. Dispositions générales d'identification

L'identification par apposition d'une plaque en matériaux imputrescibles des cercueils, boîtes à ossements et urnes cinéraires inhumées dans le cimetière de COULLONS est obligatoire.

Pour ce qui est des cercueils, elle indiquera au minimum les noms et prénoms du défunt

Pour ce qui est des boîtes à ossements ou reliquaires, l'identification ci-dessus indiquée peut être le numéro de l'emplacement repris lorsqu'aucune indication d'identité n'est connue des services

Pour ce qui est des urnes cinéraires, la plaque comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que le nom du crématorium.

Pour les cercueils, boîtes à ossements provenant des autres cimetières et urnes cinéraires qui ne seraient pas pourvues de celle-ci à leur arrivée au cimetière, une régularisation immédiate doit être réalisée par l'entreprise mandatée.

TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 16. Dispositions générales aux inhumations

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire ou en dépositaire, a lieu :

- Si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.
- Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Sauf cas de force majeure qu'il appartient à l'administration municipale d'apprécier, aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres n'a lieu le dimanche, les jours fériés, ainsi que le 31 octobre. De même, aucune inhumation ne peut être réalisée avant le lever ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

Article 17. Dispositions particulières aux inhumations en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur de 0,80 m. une profondeur minimum de 1,50 m. maximum de 2 m. et une longueur de 2 m. Les inhumations en pleine terre doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimum de 1 mètre. Il peut toutefois être dérogé à cette prescription pour l'inhumation des urnes contenant des cendres.

Il est interdit de procéder à l'inhumation de plus de deux cercueils superposés dans les sépultures en pleine terre, la profondeur maximale sera donc de 2,00 m.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires, prescriptions particulières ou cas exceptionnels qu'il appartient à l'administration communale d'apprécier.

Article 18. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation par l'entreprise habilitée choisie par la famille afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre est jugé nécessaire, il pourra être exécuté en temps utile.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment, de bois ou autres jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. De même dès qu'un corps a été déposé dans la sépulture, celle-ci doit être immédiatement rebouchée pour les inhumations en pleine terre ou fermée et scellée

pour les inhumations en caveau.

Lorsqu'au moment de l'inhumation un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne peut être exécuté devant l'assistance.

Article 19. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier d'État Civil de la ville de COULLONS, délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile et la date et heure de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

TITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 20. Jour de réalisation des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations et des travaux d'urgence liés à l'imminence d'un péril compromettant gravement la sécurité publique, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et 31 octobre.

Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière communal de COULLONS sont soumis à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la nature des travaux à effectuer, la dimension de l'ouvrage, la date de début d'intervention ainsi que sa durée. L'entreprise devra venir en Mairie afin de retirer les clés du portail.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration municipale la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, de jardinières, de dalles de propreté, pose de plaques sur les cases du columbarium, de caves urnes et toute autre réalisation.

Article 22. Responsabilités lors de la réalisation des travaux

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable, avec le concessionnaire, du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions édictées par l'administration municipale.

Si l'administration municipale constate qu'il y a eu dégradations, la remise en état immédiate incombe à l'entreprise qui a commis ces dégradations. Si celle-ci n'obtempère pas, la ville de COULLONS fera exécuter ces travaux qui seront facturés à l'entreprise défaillante.

Article 23. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un espace minimum entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Article 24. Construction de caveaux

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

Article 25. Dimensions et règles à appliquer pour les constructions

Dimensions extérieures

Caveau longueur : 2 mètres
 largeur : 1 mètre

Pierre tombale longueur : 2 mètres
 largeur : 1 mètre

Semelle longueur : 2,40 mètres
 largeur : 1,20 mètre

Les croix et autres emblèmes déposés sur les tombes ne devront jamais avoir une dimension telle qu'elle puisse constituer un danger et en aucun cas dépasser 1 m 50.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement.

Lorsque que le caveau est double ou triple, les dimensions de longueur restent identiques, les dimensions de largeur sont proportionnellement adaptées à la surface concédée.

Les caveaux hors sol ne peuvent avoir plus de 3 niveaux et les caveaux enterrés plus de 2 m. de profondeur.

Espaces inter concessions et inter tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé, l'administration communale délivre gratuitement de part et d'autre de chaque concession un espace interconcession de 15 cm au-moins de largeur, appelé « passe pieds ». Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (passages inter concessions) peuvent y être réalisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict délimité par l'administration municipale. La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé, le public peut y circuler librement.

Les espaces inter concessions ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation. Les plantations, pots, bacs et autres jardinières doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance, la circulation ou le passage.

Article 26. Déroulement des travaux

La commune surveille les travaux d'implantation, de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans le cas où, malgré les indications de l'agent municipal, le constructeur ne respecte pas l'implantation et la superficie concédées et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander et en poursuivre réparations conformément aux règles de droit commun.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux (bâches...). Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, ainsi que celle de la municipalité.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure

des besoins.

La confection de mortier ou de béton est tolérée à l'intérieur du cimetière, toutefois, elle est formellement interdite à même le sol et doit avoir lieu uniquement sur des aires dévolues à cet effet (planches jointives, tôle...) dans un bac.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les terres, matériaux ou autres objets quelconques provenant des fouilles ou autres travaux, ne doivent pas être laissés dans le cimetière, mais leur enlèvement doit être organisé par ces mêmes entrepreneurs.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

Article 27. Achèvement des travaux

Après les travaux, les entreprises avisent l'administration municipale de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages, évacuer les gravats et résidus de fouille, réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre ou de sable.

Article 28. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN, NON CONCEDES OU EN SERVICE ORDINAIRE

Article 29. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins, et de 40 cm au plus, sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations peuvent avoir lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des vides ou des emplacements libres.

Article 30. Espaces inter concessions et inter tombes

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé, l'administration communale délivre gratuitement de part et d'autre de chaque concession un espace interconcession de 15 cm au-moins de largeur, appelé « passe pieds ». Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (passages inter concessions) peuvent y être réalisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict délimité par l'administration municipale. La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé, le public peut y circuler librement.

Les espaces inter concessions ou inter tombes doivent être laissés libres de toute occupation. Les plantations, pots, bacs et autres jardinières doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance, la circulation ou le passage.

Article 31. Inhumations

Les inhumations réalisées le sont en fosses individuelles. Dans une fosse en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, il est donc interdit de procéder à l'inhumation de plus d'un corps. Toutefois, un enfant mort-né peut être inhumé avec sa mère décédée en couche, dès lors qu'il se trouve dans le même cercueil.

Article 32. Aménagements réalisés sur les sépultures

Les familles ont la faculté de placer sur les tombes en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, des pierres tumulaires, stèles, croix et autres symboles religieux, grilles ou entourages sur semelles en béton.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, ne doivent pas avoir plus de 1,50 m. de hauteur et leur largeur ne doit pas dépasser les dimensions de l'entourage éventuel.

Article 33. Reprise des parcelles

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. À l'expiration de ce délai la Commune peut légalement ordonner la reprise de ces emplacements en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire. La reprise est réalisée à partir de la 6^{ème} année après l'inhumation.

La reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de presse.

La famille est, autant que faire se peut, informée de celle-ci. En cas de retour de correspondance pour cause d'adresse erronée, incomplète ou autres, aucune obligation supplémentaire n'incombera à l'administration communale.

À compter de la date de publication et de la notification, les familles disposent d'un délai de 30 jours pour faire enlever les signes funéraires, croix et autres qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, croix et autres, qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires, croix ou autres, sont tenus à la disposition des familles pendant un délai de 1 an à dater de cette validité, délai à l'issue duquel l'administration communale en devient propriétaire et décide de l'utilisation à son gré de ces biens non réclamés. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue des opérations d'exhumation, la Commune prend possession de l'emplacement. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui sont trouvés sont réunis dans un cercueil, ou une boîte à ossements (ou reliquaire) en bois, de taille adaptée. Celui-ci sera scellé aux deux extrémités.

Les cercueils et reliquaires sont soit inhumés dans l'ossuaire communal ou l'un des caveaux en ayant destination, soit crématisés en cas d'absence d'opposition connue attestée ou présumée du défunt. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire municipal.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie et sont gravés sur un dispositif en matériau durable fixé sur le reliquaire déposé à l'ossuaire.

Les débris de cercueils sont incinérés.

TITRE 5 - REGLES RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 34. Droits et obligations du concessionnaire

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- À observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- À se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès, et en général toutes les prescriptions édictées par le présent arrêté en vue d'assurer la sécurité du public et

le maintien en bon état des sépultures.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou à l'inhumation des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Article 35. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire en titre ou son mandataire, doit acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, directement auprès du Trésor Public.

Article 36. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Sauf pour les concessions issues de reprise, les concessions sont délivrées dans l'ordre établi par l'administration municipale.

Article 37. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et ce jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, les concessions sont considérées comme abandonnées et sont reprises par l'administration communale.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne de droit l'obligation de renouvellement de la concession qui prend effet à la date de l'expiration de la période précédente.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 38. Transmission des concessions

Les concessions sont transmissibles soit par voie de succession, soit conformément à l'article 931 du Code Civil, par donation devant notaire. Un acte de substitution doit être alors conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Dès lors que la concession aura été utilisée, même après exhumation des corps qu'elle contenait, elle ne pourra plus être transmise qu'à un membre de la famille.

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser leur rétrocession, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 39. Rétrocession des concessions

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser la rétrocession d'une concession, dans les conditions définies ci-après :

- Si le concessionnaire a acquis une nouvelle concession d'une durée au moins équivalente auprès de l'administration de la Commune de COULLONS
- Si le concessionnaire a acquis une nouvelle concession d'une durée au moins équivalente dans le cimetière d'une autre commune.
- Dans le cas où aucun corps ne se trouve inhumé, si le concessionnaire a quitté la commune de COULLONS depuis au moins 2 ans, ou si la rétrocession est demandée dans l'année qui suit sa délivrance.

Sauf dérogation spéciale de l'administration communale, le terrain doit être restitué libre de toute occupation et de toute construction (inhumation, caveau, monument...).

Au moment de la rétrocession la Commune ne sera jamais tenue de rembourser le prix *pro rata temporis*, c'est-à-dire pour le temps qu'il reste à courir. Le concessionnaire peut aussi choisir de céder son emplacement à titre gratuit.

Le nouveau concessionnaire supporte les frais de timbres et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 40. Reprise des concessions

A l'expiration de la concession et à l'issue du délai de 2 années après échéance, le Commune peut ordonner la reprise de celles-ci sans publicité et sans obligation d'en informer les familles. Le terme étant connu du concessionnaire aucune obligation supplémentaire n'incombe à l'administration communale.

La Commune procède alors comme il est stipulé à l'article 24

Article 41. Inhumations dans les concessions

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires, toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration communale qui apprécie les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande écrite, peuvent être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

TITRE 6 - REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET AUTRES EMPLACEMENTS CINERAIRES

Article 42. Les columbariums et emplacements cinéraires

Les columbariums et les caves urnes cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les cases du columbarium et les emplacements cinéraires ou cave urnes, peuvent être concédés aux familles qui en font la demande.

L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles par l'administration communale. Les cases du columbarium ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent être déposés après crémation.

Chaque case et chaque emplacement sont destinés à recevoir une ou plusieurs urnes.

La concession d'une case de columbarium, d'un emplacement cinéraire ou cave urne est accordée pour une période de 15 ans ou de 30 ans.

Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la ville de COULLONS. Les cendres non réclamées sont alors déposées dans l'ossuaire après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

La plaque de fermeture de la case de columbarium et des emplacements cinéraires ou caves urnes, fournie par la ville, sera facturée au concessionnaire selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces cases et emplacements seront impérativement ouverts et refermés par une personne habilitée, sur présentation de l'autorisation à l'administration municipale.

Chaque plaque peut accueillir des gravures aux mêmes conditions que les concessions de terrains.

Les fleurs ou plantes en pot déposées par les familles doivent être placées devant pour la case du bas, à droite pour la case du milieu et à gauche pour la case du haut. Il est interdit de déposer des fleurs sur le dessus du columbarium.

Les plaques funéraires sont interdites.

Toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 43. Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir, composé des puits de dispersion, est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les dispersions sont réalisées dans le puits de dispersion prévu par l'administration communale, après déclaration préalable à la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées. Elle ne fait pas l'objet du versement d'une vacation funéraire.

L'identité (nom, prénoms, années de naissance et de décès) des défunts dont les cendres sont dispersées dans le puits de dispersion font l'objet d'une inscription sur un registre tenu par l'administration municipale, et figure, aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au tarif déterminé par le Conseil Municipal, sur un équipement permanent ayant cette destination. Les plaques sont fournies par la Mairie.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits. De même le dépôt d'objets de toute nature à proximité du jardin du souvenir, tels que fleurs artificielles, vase, plaques, etc., est interdit. En cas de non-respect, ils seront enlevés par les services municipaux, sans préavis.

Le Jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux de manière à assurer le respect, la dignité et la décence des cendres.

Article 44. Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est autorisé à condition qu'il soit réalisé par une entreprise de pompes funèbres, après autorisation de l'administration communale. Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols. Il est autorisé deux urnes maximum par pierre tombale.

TITRE 7 - REGLES RELATIVES AUX DEPOSITOIRES, AUX CAVEAUX ET CAVES URNES PROVISOIRES

Article 45. Dispositions générales

L'inhumation ou le dépôt provisoire des corps et urnes cinéraires ne peuvent s'opérer que dans le caveau provisoire.

L'inhumation ou le dépôt provisoire des corps et urnes cinéraires dans des sépultures, cases de columbarium et caves urnes particulières est formellement interdite. S'il est démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire, ait été mis provisoirement en dépôt dans le caveau, la case de columbarium ou la cave urne de ce dernier,

l'exhumation ne serait autorisée qu'après le paiement des droits de séjour prévus pour le dépositaire, le caveau provisoire ou les caves urnes provisoires municipales.

Le dépôt du corps et des urnes cinéraires ne peuvent avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles qui s'engage à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de COULLONS contre toute réclamation qui pourrait subvenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps ou de l'urne.

L'enlèvement des corps et des urnes cinéraires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 46. Caveau provisoire

Le caveau provisoire de la Commune de COULLONS peut recevoir, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable, l'inhumation des corps des défunts en attente d'inhumation définitive dans le cimetière communal

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire de la Ville de COULLONS, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du CGCT et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies. Elle précise la durée maximale du dépôt. À l'expiration de cette durée, s'il n'a pas été mis fin au dépôt par la famille, le corps qui se trouvait en dépositaire ou caveau provisoire est inhumé en service ordinaire ou incinéré dans les conditions prévues aux articles R.2213-31 et R.2213-39 du CGCT.

Le cercueil pour les inhumations dans le caveau provisoire municipal doit être obligatoirement de type hermétique pour un dépôt excédant 6 jours et dans tous les cas pour lesquels le Préfet le prescrit.

TITRE 8 - REGLES RELATIVES AUX OSSUAIRES

Article 47. Ossuaire

Un ossuaire correctement aménagé est affecté, dans le cimetière de la Commune de COULLONS, aux réinhumations des restes des personnes qui étaient inhumées dans des concessions ou terrains communs, objets de reprise. Ces restes y sont aussitôt réinhumés. À défaut, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en cas d'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Un ossuaire correctement aménagé est affecté à perpétuité à la réinhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions perpétuelles reprises suite à une procédure relative à l'état d'abandon.

Les caveaux, repris suite au non renouvellement des concessions par les familles, peuvent être utilisés par la Ville de COULLONS à titre d'ossuaire pour la réinhumation des restes des personnes exhumées dans le cimetière communal de COULLONS. Alors, si le caveau a vocation d'ossuaire perpétuel, indication est portée sur celui-ci et sur le plan du cimetière.

Dès la publication du nouveau règlement, le dépositaire servira d'ossuaire provisoire en attendant la construction ou la désignation de celui-ci.

Les boîtes dites de réduction sont, autant que faire se peut, nominatives. Une fiche tenue en Mairie, récapitule pour l'ossuaire la liste des personnes qui y sont inhumées ou à défaut, les numéros d'emplacements d'où ont été exhumés les restes concernés.

TITRE 9 – AUTRES LIEUX DE SEPULTURES

Article 48. Dispositions applicables dans les autres lieux de sépultures

Les lieux de sépultures autres que le cimetière, situés sur le territoire de la Commune de COULLONS, sont également placés sous la surveillance du Maire. Les dispositions du présent

arrêté municipal sont applicables à ces autres lieux de sépulture.

Article 49. Inhumation en propriété privée

Conformément à l'article L.2223-9 toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte de la Ville et des écarts de la Commune, et à distance prescrite. L'inhumation est autorisée par le Préfet du Loiret sur attestation que les formalités prescrites par l'article R.2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 50. Dispersion des cendres en pleine nature

La dispersion des cendres des corps des personnes incinérées en pleine nature, sur le territoire de la Commune de COULLONS, est réalisée conformément à l'article L.2213-18 du CGCT. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet, tenu à la Mairie.

TITRE 10 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 51. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de crématisation des restes exhumés (exemple : attestation de crémation).

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation ne peuvent avoir lieu que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité (originaux du livret de famille, arbre généalogique certifié par exemple...). Doit également figurer, si le demandeur n'est pas le concessionnaire, pour les terrains concédés, l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits (originaux du livret de famille, arbre généalogique certifié, par exemple...).

En cas de désaccord avec l'administration municipale ou entre les plus proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 52. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration municipale, et en tout état de cause 24 heures au moins avant toute inhumation dans la concession concernée.

Les opérations d'exhumation, de réinhumation, et de translation de corps, se déroulent en présence de l'agent de Police Municipale délégué par le Maire, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R. 2213-48 du CGCT sont remplies à savoir : L'agent de Police Municipal assiste à la levée du corps, puis il appose sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la Mairie.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues par l'article L.2213-14 CGCT sont versées comme si l'opération avait été

exécutée.

L'exhumation d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-9 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire ou un caveau provisoire.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence d'un officier de police judiciaire ou de la Police Municipale. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 53. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Elles revêtent une tenue spéciale qui est ensuite désinfectée, ainsi que leurs chaussures et leur matériel. Elles sont tenues à un nettoyage aseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante.

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés par l'article L.2213-14 du CGCT assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 du même code, reprises par le présent article, soient appliquées. Ces fonctionnaires dressent un procès-verbal des opérations auxquelles ils ont assisté personnellement et transmettent ces documents au Maire de la commune de COULLONS.

Les bois de cercueils sont incinérés.

Article 54. Ouverture des cercueils et réductions de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements de taille adaptée, appelée aussi reliquaire.

Ce reliquaire sera, soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 55. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL

Article 56. Date d'entrée en vigueur et mesures transitoires

À titre transitoire, le présent règlement est d'application immédiate pour les dispositions qui peuvent l'être, au fur et à mesure des possibilités pour celles nécessitant des modifications ou des organisations structurelles ou particulières de l'administration communale.

Il abroge toutes les dispositions précédentes ayant pour objet de réglementer en tout ou partie le cimetière de la Commune de COULLONS.

Article 57. Publicité

Le présent arrêté et la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, sont affichés à la vue du public et tenus à sa disposition (avec publicité de celle-ci), à la Mairie et à l'entrée du cimetière. Le présent arrêté est également consultable sur le site Internet municipal www.coullons.fr.

Article 58. Infractions

Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant le cimetière de COULLONS, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles. Toute infraction au présent règlement est constatée par la Police Municipale, et les contrevenants poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

Article 59. Exécution

Le Maire, le directeur général des services municipaux, le responsable des services techniques municipaux, l'agent de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 60. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montargis,
- la Brigade de Gendarmerie de Gien,
- la Police Municipale de Coullons,
- Le service État-Civil,
- Le responsable des services techniques municipaux,
- Les entreprises de Pompes Funèbres.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 1^{er} juin 2015

Fait à Coullons, le 28 mai 2015,
Le Maire, Hervé PICHERY.

